



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Générale Adjointe des Missions régaliennes, ressources et solidarité
LA

Date d'affichage : **19 FEV. 2025**

OBJET : RETRAIT DE LA LICENCE 3EME CATEGORIE ET LA LICENCE RESTAURANT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°SJ_2023_07_01 en date du 17 juillet 2023 relatif à l'arrêté de fermeture d'un établissement recevant du public (art.L143-3 du code de la construction et de l'habitation),

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2025/035 du 3 février 2025 prononçant la fermeture administrative provisoire de l'établissement « LE BLUE NOTES » exploité par la SAS « DISCREPT CONCEPT », sis 60 rue de la Bongarde à Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté n°SJ_2025_02_01 en date du 19 février 2025 relatif à l'arrêté de maintien de la fermeture d'un établissement recevant du public (art.L143-3 du code de la construction et de l'habitation),

Vu l'ordonnance n° 2310205 en date du 2 août 2023 par laquelle le juge des référés a rejeté la requête de la société CONCEPT STORE 92 demandant la suspension de l'arrêté municipal de fermeture,

Vu l'ordonnance n° 2310218 en date du 11 août 2023 par laquelle le juge des référés a rejeté la requête de la société CONCEPT STORE 92 demandant la suspension de l'arrêté municipal de fermeture,

Vu le rapport de la visite en date du 9 février 2023 établi par le responsable de la sécurité des établissements recevant du public,

Vu le rapport de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine circonscription Villeneuve-la-Garenne en date du 13 décembre 2024,

Vu le rapport de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine circonscription Villeneuve-la-Garenne en date du 10 février 2025,

Vu l'avis défavorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité datée du 19 avril 2023 adressé à l'établissement LA DISCRETE,

Considérant que l'établissement qui constitue un établissement recevant du public fonctionnait :

- sans qu'une autorisation d'aménagement n'ait été sollicitée ni obtenue au titre de la législation des établissements recevant du public ;
- sans avis des autorités compétentes sur les établissements recevant du public ni de passage d'une commission d'ouverture dudit établissement recevant du public ;
- sans satisfaire aux dispositions réglementaires pour l'activité exercée de type « N » (restaurants et débits de boissons) ni à celles relatives aux activités annexes de type « P » (salles de danse salles de jeux) et « L » (salle de réunion, salle de spectacle) lors des privatisations ;
- sans système d'alarme conforme à son activité,
- sans arrêt d'urgence concernant la climatisation,
- en méconnaissance des dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons.

Considérant que les conditions de fonctionnement, qui violent à de nombreux titres la réglementation des établissements recevant du public, et l'état des locaux, compromettent gravement la sécurité du public et font obstacle à la poursuite de l'exploitation de cet établissement,

Considérant, qu'une demande de déclaration de mutation pour l'obtention d'une licence 3eme catégorie et d'une licence restaurant a été acceptée le 31 mai 2024,

Considérant que la demande d'obtention de la licence de 3^{ème} catégorie et la licence restaurant a été effectuée avec de fausses informations notamment l'avenant au bail,

Considérant que le gérant crée une confusion auprès des services municipaux en présentant des documents avec l'emploi de différents noms pour son établissement et des documents mentionnant d'autres noms,

Considérant que les services de la police nationale ont constaté la falsification de l'avenant au bail lors d'un contrôle le 6 décembre 2024,

Considérant, qu'il a été constaté par les services de la police nationale des activités illégales de clubbing lors d'un contrôle le 6 décembre 2024 à 2h05 dans cet établissement fermé sous l'appellation LE BLUE NOTES, sans aucune autorisation, sans passage de la commission de sécurité pour autoriser l'ouverture de l'ERP, sans aucune licence de type IV avec la présence de 150 à 200 personnes, de la consommation de 20 chichas, de la consommation et la vente d'alcool, du travail dissimulé, non-respect des horaires d'ouverture, aucun système acoustique anti bruit,

Considérant, qu'il a été constaté par les services de la police nationale le 15 décembre 2024 à 22h, 23h, 2h, 2h30 et 3h du matin la présence de vigiles avec de nombreuses personnes titubantes sortant du lieu,

Considérant, que les services de la police nationale le 10 février 2025 ont notifié au gérant une fermeture administrative temporaire de 21 jours par arrêté préfectoral. Lors de cette visite, a été constaté que l'établissement continuait ses activités illégales. Par ailleurs, les services de la police nationale ont également constaté que cet établissement était présent à Asnières-sur-Seine et a déménagé à Villeneuve-la-Garenne,

Considérant qu'un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et, par suite, peut être abrogé ou retiré par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de droit commun serait expiré CE,3 avril 2006,n°285656,

Considérant, de surcroit que pour des raisons d'ordre public il est nécessaire de retirer l'autorisation de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place et la licence restaurant,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place et la licence restaurant est retirée à l'établissement, DISCRETE CONCEPT dit aussi LE BLUE NOTES ou toute autre appellation exerçant une activité illégale et sans aucune autorisations, situé sis 60 rue de la Bongarde à Villeneuve-la-Garenne à compter de la notification du présent arrêté à l'établissement ou à son exploitant.

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et les autorisations délivrées par arrêté municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Adresse de la juridiction compétente en cas de recours contentieux : tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie, une copie sera affichée sur le site de l'établissement, une copie sera adressée au commissariat, une copie sera adressée au greffe du tribunal judiciaire de Nanterre, une copie sera adressée à la société Centre d'affaires Bongarde et une copie sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Villeneuve-la-Garenne

le 19 FEV. 2025



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris